

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1855.

SORTIE DU MINÉRAI DE FER.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Le minerai de fer est prohibé à l'exportation par la loi du 26 avril 1833 ; mais une exception existe pour la frontière de la province de Luxembourg ; le Gouvernement usant de la faculté que lui réserve la loi, a autorisé la libre sortie de ce côté par arrêté royal du 3 juin 1853.

Une requête a été adressée à la Chambre pour que la même exception soit étendue à la frontière comprise entre l'Escaut inclusivement et la mer, et cette requête a été renvoyée à mon Département sur un rapport favorable fait au nom de votre commission permanente d'industrie, dans la séance du 10 mai dernier.

Dans plusieurs communes de la Flandre orientale se trouvent des gisements considérables de minerai de fer que leur éloignement des centres houillers et des hauts-fourneaux ne permet pas d'utiliser en Belgique, mais qu'on espère pouvoir exploiter avec avantage pour les livrer aux hauts-fourneaux du nord de la France ; le Gouvernement, d'accord avec votre commission d'industrie, pense que cette entreprise mérite toute notre sollicitude. Il s'agit en effet de procurer du travail à un nombre notable d'ouvriers, de mettre en rapport des propriétés jusqu'ici sans valeur et de débarrasser de matières stérilisantes un sol susceptible d'être livré à l'agriculture. La demande n'a pas, d'ailleurs rencontré d'objections ; il résulte des rapports ci-annexés des chambres de commerce de Charleroy, de Liège et de Namur que l'exportation du minerai de la Flandre ne peut nuire à l'industrie sidérurgique belge. La mesure à prendre ne doit s'appliquer du reste qu'au minerai de cette origine.

En conséquence, j'ai l'honneur, d'après les ordres du Roi, de présenter à la Chambre un projet de loi tendant à permettre au Gouvernement d'autoriser la sortie du minerai de fer par la frontière entre l'Escaut inclusivement et la mer.

Le Ministre des Finances ,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, Nos
Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics entendus,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera à la Chambre des
Représentants, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation au § 1^{er} de l'art. 2 de la loi du 26 avril 1853,
le Gouvernement pourra autoriser la sortie du minerai de fer
par la frontière entre l'Escaut inclusivement et la mer.

Donné à Lacken, le 30 novembre 1853.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.



ANNEXES.

1.

Chambre de commerce de Namur.

Namur, le 17 juillet 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Nous avons examiné la pétition du sieur De Blois, vicomte d'Arondeau, que vous nous avez adressée avec votre dépêche du 30 juin dernier.-

Par cette pétition, le vicomte d'Arondeau demande que l'exception, consacrée par la loi du 26 avril 1833, en faveur du Luxembourg, relative à l'exportation du minerai de fer, soit étendue à la partie de la frontière entre l'Escaut inclusivement et la mer.

Nous avons examiné attentivement la demande du pétitionnaire, et les motifs qu'il fait valoir à l'appui nous ont déterminé à émettre l'avis qu'elle méritait d'être prise par le Gouvernement en grande considération.

Pour porter sur cet objet un jugement bien certain, nous eussions désiré avoir sous les yeux des échantillons du minerai dont il s'agit et les rapports que les ingénieurs ont présentés à cet égard, notamment M. l'ingénieur Bidaut.

Du reste, nous pensons que le Gouvernement pourrait, sans inconvénient, provisoirement et à titre d'essai, accorder au pétitionnaire les fins de sa demande.

Les membres de la chambre de commerce :

Le Secrétaire,

BRUNO fils.

Le Président,

Signé, KEGELJAN.

2.

Chambre de commerce de Liège.

Lecture est donnée de la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 30 juin, et de l'ampliation y annexée de la requête de M. le vicomte d'Arondeau, concessionnaire de gisements sidérurgiques dans la commune de Berchem et autres de la Flandre orientale, tendante à obtenir la faculté d'exporter, en France, le minerai de sa concession, en dérogation à la loi du 26 avril 1853, à l'instar des minerais du Luxembourg.

Considérant que dans l'état actuel, le minerai de la concession précitée ne peut avoir d'autre emploi que sur le territoire du nord de la France, et que, sans cette exportation, la concession ne pourrait être exploitée, ce qui serait particulièrement une perte pour la classe ouvrière.

EST D'AVIS,

Que l'exception qui est accordée par la frontière du Luxembourg à la prohibition du minerai, suivant la loi du 26 avril 1853, peut être étendue à la concession prémentionnée de M. le vicomte d'Arondeau.

Fait en séance du 20 juillet 1855.

Le Secrétaire,
FRÉD. GILMAN.

Le Président,
F. CAPITAINE.

3.

Chambre de commerce et des fabriques de Gand.

Gand, 15 septembre 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Sous la date du 30 juin 1855, vous nous avez transmis une copie d'une pétition adressée à la Chambre des Représentants, par le vicomte d'Arondeau, tendante à faire étendre à la frontière, comprise entre l'Escaut et la mer, l'exception consacrée par la loi en faveur du Luxembourg, et permettant l'exportation du minerai de fer.

La chambre de commerce se joint à la commission permanente d'industrie pour aviser favorablement cette requête.

L'exportation du minerai de fer, par cette frontière, ne saurait nuire à nos établissements sidérurgiques; elle permettrait, au contraire, de mettre en exploitation des gisements aujourd'hui sans valeur.

Le Secrétaire intérimaire,
OCT. GROVERMAN.

Le Président,
E. GRENIER.

4.

Chambre de commerce et des fabriques de Charleroy.

Charleroy, le 29 septembre 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Nous avons pris communication de la pétition adressée , à la Chambre des Représentants, par M. le vicomte d'Arondeau, concessionnaire de gisements sidérurgiques dans la Flandre orientale, par laquelle il demande que l'exemption consacrée par la loi, en faveur du Luxembourg, soit étendue à la partie de la frontière entre l'Escaut inclusivement et la mer.

Nous n'avons aucun motif pour nous opposer au vœu du pétitionnaire, et nous concluons en faveur de sa demande. La prohibition de la sortie du minerai de fer ne peut se justifier que par la crainte, très-fondée à notre avis, que la forgerie française ne vienne enlever nos mines de première qualité, qui sont indispensables à la création de la fonte, et ne compromette ainsi l'activité, voire même l'existence de nos usines métallurgiques. Aussi insistons-nous pour le maintien de cette prohibition comme règle ; mais nous croyons que, partout où cette crainte ne peut exister, il y a lieu d'appliquer l'exemption ; et nous croyons que l'autorisation de sortir, qui existe pour les minerais du Luxembourg, pourrait, à notre avis, être appliquée aux minerais de la Flandre orientale et de la Campine, moyennant qu'il soit pris des mesures pour empêcher que, sous le nom de minerais de ces localités, on n'exporte des minerais d'autres gîtes métallifères, dont la sortie est aujourd'hui prohibée par la loi.

Le secrétaire ,

HOBART.

Le président ,

WAUTELET.

